



21.016

Covid-19-Gesetz.

Änderung und Zusatzkredit

Loi Covid-19.

Modification et crédit complémentaire

Differenzen – Divergences

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 04.03.21 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 08.03.21 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 10.03.21 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 11.03.21 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 15.03.21 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 17.03.21 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 18.03.21 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 18.03.21 (DRINGLICHKEITSKLAUSEL - CLAUSE D'URGENCE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 18.03.21 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 18.03.21 (DRINGLICHKEITSKLAUSEL - CLAUSE D'URGENCE)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 19.03.21 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 19.03.21 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

1. Bundesgesetz über die gesetzlichen Grundlagen für Verordnungen des Bundesrates zur Bewältigung der Covid-19-Epidemie (Härtefälle, Arbeitslosenversicherung, familienergänzende Kinderbetreuung, Kulturschaffende)

1. Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de Covid-19 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extrafamilial pour enfants, acteurs culturels)

Ziff. I Art. 6a Abs. 1

Antrag der Einigungskonferenz

Der Bundesrat legt die Anforderungen an den Nachweis einer Covid-19-Impfung, einer Covid-19-Genesung oder eines Covid-19-Testergebnisses fest.

Ch. I art. 6a al. 1

Proposition de la Conférence de conciliation

Le Conseil fédéral définit les exigences applicables au document prouvant que son titulaire a été vacciné contre le Covid-19, qu'il en est guéri ou qu'il dispose d'un résultat de test du dépistage du Covid-19.

Ziff. I Art. 9 Bst. d, e

Antrag der Einigungskonferenz

Streichen

Ch. I art. 9 let. d, e

Proposition de la Conférence de conciliation

Biffer

Ziff. I Art. 11a

Antrag der Einigungskonferenz

Abs. 1

Der Bund kann sich auf Gesuch hin an nicht gedeckten Kosten von Veranstaltern von Publikumsanlässen von überkantonaler Bedeutung zwischen dem 1. Juni 2021 und dem 30. April 2022 beteiligen, die über eine kan-



tonale Bewilligung verfügen und die im Zusammenhang mit der Bewältigung der Covid-19-Epidemie aufgrund behördlicher Anordnung abgesagt oder verschoben werden.

Abs. 1ter

Der Bund beteiligt sich maximal im gleichen Ausmass an den Kosten wie die Kantone.

Abs. 5

Die Unterstützung von regionalen und lokalen Veranstaltungen ist Sache der Kantone.

Ch. I art. 11a

Proposition de la Conférence de conciliation

Al. 1

Sur demande, la Confédération peut prendre en charge une partie des coûts non couverts des organisateurs des manifestations publiques d'importance supracantonale se déroulant entre le 1er juin 2021 et le 30 avril 2022, qui ont reçu une autorisation cantonale et qui ont dû être annulées ou reportées sur ordre des autorités en raison de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Al. 1ter

La prise en charge des coûts par la Confédération est au plus équivalente à celle des cantons.

Al. 5

Le soutien de manifestations régionales et locales relève de la compétence des cantons.

Ziff. I Art. 12

Antrag der Einigungskonferenz

Abs. 1bis, 1septies-a

Streichen

Abs. 1quinquies Bst. d

d. die von den Eignerinnen und Eignern der Unternehmen zu erbringende Eigenleistung, wenn der Betrag 5 Millionen Franken übersteigt. Bei der Bemessung der Eigenleistung werden Eigenleistungen, die seit dem 1. März 2020 erbracht worden sind, sowie Artikel 12 Absatz 1bis berücksichtigt.

Ch. I art. 12

Proposition de la Conférence de conciliation

Al. 1bis, 1septies-a

Biffer

Al. 1quinquies let. d

d. les prestations propres que les propriétaires des entreprises doivent fournir si le montant dépasse 5 millions de francs. Les prestations propres qui ont été fournies depuis le 1er mars 2020 ainsi que l'article 12 alinéa 1bis sont pris en considération lors du calcul des prestations propres.

Ziff. I Art. 12b

Antrag der Einigungskonferenz

Abs. 5

Aufheben

Abs. 6 Bst. b

b. Auf den Zeitpunkt der Auszahlung der Beiträge muss der Club das durchschnittliche Einkommen einschliesslich Prämien, Boni und weiteren geldwerten Vergünstigungen aus den Einkommen, welche den Höchstbetrag des versicherten Verdienstes in der obligatorischen Unfallversicherung übersteigen, auf diesen Höchstbetrag oder um mindestens 20 Prozent senken. Für die Berechnung dieses durchschnittlichen Einkommens sind die Einkommen der Angestellten in der Saison 2018/19 massgebend. Der Bundesrat kann auf Gesuch hin auch die Einkommen der Angestellten mit Stichtag am 13. März 2020 berücksichtigen. Lohnsenkungen, die im Zusammenhang mit den Massnahmen des Bundes aufgrund der Covid-19-Epidemie bereits vorgenommen wurden, werden angerechnet. Der Bundesrat kann Ausnahmen für Clubs vorsehen, deren Gesamtlohnsumme erheblich tiefer ist als der Ligadurchschnitt. Senkt der Club die Löhne nicht oder nicht im erforderlichen Umfang, so erhält er einen Beitrag, der höchstens 50 Prozent der entgangenen Ticketeinnahmen gemäss Absatz 4 beträgt.

**Ch. I art. 12b***Proposition de la Conférence de conciliation**Al. 5*

Abroger

Al. 6 let. b

b. au moment du versement des contributions, le club doit ramener au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire ou réduire de 20 pour cent au moins le

AB 2021 S 308 / BO 2021 E 308

revenu moyen, y compris les primes, bonus et autres avantages financiers liés aux revenus qui dépassent ce montant maximal. Les revenus des employés durant la saison 2018/19 sont déterminants pour calculer le revenu moyen. Le Conseil fédéral peut, sur demande, tenir compte aussi des revenus des employés à la date du 13 mars 2020. Les réductions salariales déjà opérées dans le cadre des mesures prises par la Confédération en raison de l'épidémie de Covid-19 sont prises en compte. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les clubs dont la masse salariale globale est bien inférieure à la moyenne de la ligue. Si le club ne baisse pas les salaires ou ne les baisse pas dans la mesure requise, il perçoit une contribution dont le montant s'élève au plus à 50 pour cent de la perte de recette de billetterie visée à l'alinéa 4.

Ziff. II*Antrag der Einigungskonferenz**Abs. 7*

Die Geltungsdauer von Artikel 17a wird bis zum 30. Juni 2021 verlängert.

Abs. 17

Artikel 11a gilt bis zum 30. April 2022.

Ch. II*Proposition de la Conférence de conciliation**Al. 7*

La durée de validité de l'article 17a est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

Al. 17

L'article 11a a effet jusqu'au 30 avril 2022.

Levrat Christian (S, FR), pour la commission: Il serait excessif de considérer que je suis très triste d'avoir à rapporter pour la dernière fois sur cette loi Covid-19. C'est la fin d'un parcours d'obstacles et je suis heureux de pouvoir vous présenter une proposition de la Conférence de conciliation qui a été adoptée à l'unanimité lors de notre séance hier.

Avant d'entrer dans le détail, je souhaite remercier le secrétariat de la Commission de l'économie et des redevances pour son appui au cours de ces trois dernières semaines dans un exercice parfois acrobatique, ainsi que l'administration fédérale et le conseiller fédéral Maurer pour la flexibilité et le travail important qui a été fourni.

Nous avons pu, au cours de ces trois semaines, prendre des décisions importantes pour améliorer ou préciser le soutien aux entreprises en difficulté qui avait été proposé par le Conseil fédéral, ainsi que celui au monde de la culture, aux personnes à faible revenu, en particulier les chômeurs ou les bénéficiaires du chômage partiel. Nous avons également pris quelques décisions visant à créer les bases légales nécessaires pour introduire un passeport vaccinal. Il s'agit du premier point abordé dans la discussion par article, à l'article 6a alinéa 1. En Conférence de conciliation, nous avons précisé que ce passeport vaccinal devait être applicable aux gens vaccinés mais également aux personnes guéries ou qui venaient de recevoir un test négatif, tant et si bien qu'il convient plutôt de parler d'un passeport d'immunité que d'un passeport vaccinal. Nous avons vu hier que les développements, notamment dans l'Union européenne, donnent raison à la commission qui avait insisté pour qu'une base légale formelle soit créée à ce sujet.

A l'article 9 lettres d et e, la Conférence de conciliation a renoncé à modifier les règles légales en matière de bail. Elle a notamment renoncé à prolonger les délais de paiement pour des bailleurs mis en difficulté du fait de la crise du coronavirus.

A l'article 11 alinéas 1, 1ter et 5, nous avons traité du "parapluie" de protection pour les organisateurs culturels ou du domaine de l'événementiel. Nous avons retenu que "la Confédération peut prendre en charge une partie des coûts non couverts des organisateurs des manifestations publiques d'importance supracantonale



se déroulant entre le 1er juin 2021 et le 30 avril 2022" à condition que ces organisateurs aient au préalable reçu une autorisation cantonale qui aurait ensuite été annulée, et que les cantons prennent à leur charge au moins une part équivalente à celle de la Confédération – par les cantons, il faut entendre qu'il peut s'agir soit du canton siège de la manifestation, soit de plusieurs cantons qui seraient concernés ou se sentiraient concernés et décideraient d'unir leurs forces pour garantir le déroulement de ces manifestations et, le cas échéant, dédommager leurs organisateurs.

Une des conditions de la mise en oeuvre de cette disposition, c'est bien évidemment que la Confédération présente au plus vite un plan permettant la planification d'événements d'importance suprarégionale, et que leur organisation soit autorisée par les cantons. Il est donc particulièrement important, pour permettre à ce domaine de l'événementiel de reprendre, que la Confédération lui donne une certaine visibilité, quitte ensuite à devoir faire des corrections en fonction de l'évolution de l'épidémie. Au moins une orientation devrait être fournie par le Conseil fédéral, faute de quoi cette lettre risque bien de rester sans effet.

A l'article 12, s'agissant de la définition des cas de rigueur, le Conseil des Etats s'est imposé en Conférence de conciliation, c'est pourquoi nous renonçons à modifier la définition de cas de rigueur en cours d'exercice. Nous avons débattu à de nombreuses reprises dans ce conseil, vous connaissez l'argumentation. L'essentiel est maintenant de faire en sorte que les cantons puissent verser les prestations dues aux entreprises. Il serait contre-productif, dans ce contexte, de modifier les règles qui prévoient le versement de soutien aux cas de rigueur et aux entreprises en difficulté.

Nous avons également confirmé les règles applicables dans le domaine du sport en nous ralliant au Conseil national. Pour faire simple, les clubs sportifs des ligues professionnelles peuvent, dans le cadre des contributions à fonds perdu, soit réduire les salaires des joueurs de 20 pour cent et recevoir alors une prestation correspondant à deux tiers des recettes de billetterie non réalisées, soit renoncer à cette réduction de salaire et recevoir uniquement le 50 pour cent des recettes de billetterie qu'ils n'ont pas pu réaliser.

La dernière remarque que je souhaite faire sur ce projet de loi a trait à une proposition de la Commission de rédaction. Nous nous sommes rendu compte, s'agissant de la perpétuation des indemnités d'assurance-chômage pour les gens qui arriveraient en fin de droit en janvier et février, que le projet de loi renvoyait, dans la version du Conseil national comme dans celle du Conseil des Etats, à la loi sur les rentes transitoires, laquelle n'entre en vigueur qu'au 1er juillet. Il n'est donc pas possible de renvoyer à une loi qui n'est pas encore en vigueur; il était donc nécessaire d'inscrire dans la loi quelques-unes des conditions matérielles. La Commission de rédaction vous fera tout à l'heure une proposition sur ce point qui me paraît aller complètement dans le sens souhaité par votre commission.

J'arrive ainsi à la fin de mon rapport et vous invite évidemment à terminer cet exercice en beauté en votant la proposition de la Conférence de conciliation.

Maurer Ueli, Bundesrat: Ich habe dem Beschluss der Einigungskonferenz materiell nichts beizufügen. Ich denke, dass es trotz der grossen Hektik, die diese Gesetzesrevision begleitet hat, gelungen ist, eine Vorlage auszuarbeiten, die eine gute Grundlage für die Umsetzung bildet.

Allerdings müssen wir uns bewusst sein, dass die Herausforderung für die Kantone in der Umsetzung ausserordentlich gross sein wird. Es ist eine komplexe Vorlage, die umzusetzen ist. Ich hoffe, dass sie auch in Unternehmerkreisen und in der Bevölkerung zu etwas Beruhigung führt.

Ich möchte mich insbesondere für die konstruktive Zusammenarbeit mit Ihnen und für den Dialog, den wir führen konnten, ganz herzlich bedanken! Ich glaube, es ist eine wichtige Aufgabe des Ständerates, die er hier in unserem demokratischen Prozess wahrnehmen konnte.

Herzlichen Dank für diesen konstruktiven Dialog! Ich hoffe, dass ich Ihnen dann im Juni einen positiven Bescheid betreffend den Vollzug geben kann.

AB 2021 S 309 / BO 2021 E 309

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Einigungskonferenz ... 42 Stimmen

(Einstimmigkeit)

(0 Enthaltungen)

Präsident (Kuprecht Alex, Präsident): Sie haben damit gleichzeitig auch die Ausgabenbremse bei Artikel 11a gelöst; das qualifizierte Mehr ist erreicht.



**Ziff. la Ziff. 2***Antrag der Redaktionskommission*

Arbeitslose, die bis zum 1. Juli 2021 das 60. Altersjahr vollendet haben und mindestens 20 Jahre Beiträge an die AHV bezahlt haben, werden ab dem 1. Januar 2021 bis zum Inkrafttreten des Bundesgesetzes vom 19. Juni 2020 über Überbrückungsleistungen für ältere Arbeitslose nicht von der Arbeitslosenversicherung ausgesteuert.

Ch. la ch. 2*Proposition de la Commission de rédaction*

Les chômeurs, qui ont atteint l'âge de 60 ans jusqu'au 1er juillet 2021 et qui ont cotisé pendant au moins 20 ans à l'AVS, n'arrivent pas en fin de droit dans l'assurance-chômage à partir du 1er janvier 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

Bauer Philippe (RL, NE), pour la commission: Après le fond, la forme, mais je tiens d'abord à remercier le secrétariat de la Commission de rédaction, qui, durant ces trois semaines, a essayé régulièrement, et dans les trois langues, de mettre en forme nos réflexions et nos propositions.

M. Levrat l'a dit, lors de l'examen du texte, la Commission de rédaction, toutes langues confondues, a rencontré un problème qui doit absolument être résolu aujourd'hui avant le vote final.

Il s'est en effet avéré que la disposition relative à la loi sur l'assurance-chômage a été adoptée par nos deux conseils et qu'il n'y a plus de divergence. Cette disposition contient toutefois un renvoi à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, et cette loi n'est pas encore en vigueur. Dès lors, elle ne peut pas s'appliquer, et le renvoi pose un certain nombre de problèmes.

Pour cette raison, la commission propose aujourd'hui de reproduire les conditions de cette loi que vous avez souhaité incorporer dans la loi Covid-19 dans une disposition transitoire qui les reprend presque mot pour mot. Après en avoir discuté avec les présidents des deux Commissions de l'économie et des redevances et avec le SECO, la Commission de rédaction vous propose dès lors d'adopter la modification qu'elle vous soumet aujourd'hui.

Je vous remercie de soutenir cette proposition.

Angenommen – Adopté

Präsident (Kuprecht Alex, Präsident): Das Geschäft geht damit mit Bezug auf den Antrag der Redaktionskommission noch einmal an den Nationalrat zurück.

Ich möchte Herrn Bundesrat Maurer noch schnell hierbehalten. Dieses Geschäft in dieser Session war einmal mehr sehr hektisch und sehr anstrengend, Herr Bundesrat Maurer hat es gesagt. Ich möchte die Gelegenheit nutzen, um Herrn Bundesrat Maurer, der ja wirklich praktisch im Dauerlauf zwischen den beiden Räten und den Kommissionen hin und her geeilt ist, ganz herzlich für sein Engagement zu danken.

Ein spezieller Dank gebührt auch der WAK. Es war wirklich eine grosse Herausforderung, dieses Geschäft innerhalb der Fristen, die wir hatten, entsprechend vorzubereiten und uns vorzulegen.

Ein ganz spezieller Dank gebührt auch unserem Kommissionspräsidenten, Herrn Levrat. Er hat in diesen Tagen und Wochen wirklich grosse Arbeit geleistet. Ich lade Sie und Herrn Zanetti, der sich ebenfalls sehr stark für dieses Geschäft engagiert hat, am Ende der heutigen Sitzung zu einem Bier bei mir im Büro ein. Ich weiss, dass Herr Zanetti gerne Bier trinkt, deshalb mache ich das. Herrn Bundesrat Maurer möchte ich symbolisch dieses "Hopp Schwyz"-Bier überreichen, das er in den nächsten Tagen oder Stunden geniessen kann. Eine grössere Dotation befindet sich in Ihrem Büro. *(Beifall; Zwischenruf Bundesrat Maurer: Merci!)*